

Dossier : 4231 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- ~~0601~~ du 29 JUIN 2022
de prescriptions spéciales : mesures d'aménagement, de construction et d'exploitation
des ateliers d'Italie, et plus particulièrement son Hall Est**

Le Préfet de Police,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 ;

VU l'arrêté préfectoral de modifications des prescriptions générales du 18 mai 2007 relatif à l'exploitation d'une installation de nettoyage de pièces par ultrasons ;

VU la déclaration du 23 septembre 1993 effectuée par la RATP de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, implanté 10, rue Abel Hovelaque à Paris 13^{ème}, installation classée sous la rubrique 2930 ;

VU le dossier de « Porter À Connaissance » déposé par l'exploitant le 7 février 2017, révisé les 31 juillet 2019 et 20 décembre 2021, concernant les modifications de l'installation du site Italie et plus particulièrement son hall Est, et comportant des mesures d'aménagement, de construction et d'exploitation de son site, dont des mesures compensatoires aux demandes de dérogation des points 2.1 et 2.4 de l'arrêté du 4 juin 2004 ;

VU l'avis favorable du 15 septembre 2017 de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) relatif aux mesures compensatoires aux demandes de dérogation des points sus-cités, sous réserve de la mise en place de onze mesures compensatoires ;

VU l'avis favorable du 22 février 2021 de la BSPP, relatif à la modification de quatre des onze mesures compensatoires sus-citées ;

VU le rapport du 18 mai 2022 de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Territoires d'Île-de-France (DRIEAT) ;

VU la convocation du 24 mai 2022 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 30 mai 2022 ;

VU les observations formulées par la RATP par courriel du 23 mai 2022 ;

VU la notification, le 16 juin 2022, à M. José HIDRIO, responsable de l'unité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de la RATP par courrier du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exploite les Ateliers d'Italie sis au 10, rue Abel Hovelacque à Paris 13^e, classés sous la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet de démolition puis reconstruction du nouveau hall Est des ateliers MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) dans lequel sera exploitée une installation classée sous la rubrique 2930-1-b ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des mesures d'aménagement, de construction et d'exploitation proposées dans son dossier du 7 février 2017, révisé le 31 juillet 2019 et le 20 décembre 2021, l'exploitant a déclaré des modifications substantielles dans les modalités d'exploitation de l'établissement et a formulé une demande de dérogation aux points 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a décrit des mesures de réductions des nuisances sonores, vibratiles, des pollutions de l'air et de l'eau, dans son dossier du 7 février 2017, révisé le 31 juillet 2019 et le 20 décembre 2021 et qu'il convient de s'assurer de leur mise place effective et de leur efficacité dans le temps ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la BSPP assortis de réserves des 15 septembre 2017 et 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-12 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé fixant les conditions d'exploitation qui sont applicables aux installations classées sous la rubrique 2930-1-b prévues dans le hall Est des ateliers MRF ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier le 16 juin 2022 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, a émis des observations sur ce projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exploitation des Ateliers d'Italie sis 10, rue Abel Hovelacque à Paris 13^e, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, les halls Ouest et de levage bénéficiant de l'antériorité.

Article 2

Pour l'exploitation de l'installation classée sous la rubrique 2930-1-b dans le hall Est des Ateliers d'Italie, l'exploitant doit de plus se conformer :

- aux dispositions présentées dans son dossier de « Porter À Connaissance » déposé le 7 février 2017, révisé les 31 juillet 2019 et 20 décembre 2021,
- aux prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté modifiant les points 1.4, 2.1, 2.4, 2.5, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 5.7, 6.1 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2007 relatif à l'exploitation d'une installation de nettoyage de pièces par ultrasons est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

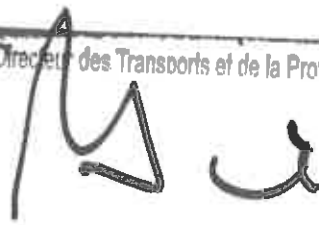
Article 5

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 6

Le Directeur des Transports et la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour Le préfet de Police,
et par délégation


Le Directeur des Transports et de la Protection du Public
Serge BOULANGER

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales

- ◆ ARTICLE 1.1 - Installation de réparation de matériel roulant
- ◆ ARTICLE 1.2 - Portée des prescriptions spéciales
- ◆ ARTICLE 1.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

TITRE 2 - Règles d'aménagement du site et prévention des risques

- ◆ ARTICLE 2.1 - Règles d'implantation
- ◆ ARTICLE 2.2 - Comportement au feu des bâtiments
- ◆ ARTICLE 2.3 - Accessibilité
- ◆ ARTICLE 2.4 - Installations électriques
- ◆ ARTICLE 2.5 - Surveillance de l'exploitation
- ◆ ARTICLE 2.6 - État des stocks de produits dangereux
- ◆ ARTICLE 2.7 - Moyens de lutte et de secours contre l'incendie

TITRE 3 - Gestion des terres polluées et de la ressource eau

TITRE 4 - Protection de la qualité de l'air

- ◆ ARTICLE 4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- ◆ ARTICLE 5.1 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores et des vibrations

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - INSTALLATION DE RÉPARATION DE MATÉRIEL ROULANT

L'installation de réparation de matériel roulant exploitée dans les Ateliers MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) du site d'Italie est classée sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Total : 4 550 m ² Hall Est : environ 1 980 m ² Hall Ouest : 2 100 m ² Hall de levage : 470 m ²
Déclaration – Contrôle périodique		

Les Ateliers MRF sont constitués de trois halls et le site n'accueille que du matériel roulant « PNEU ». Le hall Ouest est composé de 5 voies. Le hall Est, modernisé sur pilotis et adapté à la maintenance du nouveau matériel roulant, est composé de 3 voies. Il ne comporte pas d'étage mais uniquement une mezzanine dont l'accès ne se fait pas par le hall Est. Enfin, le hall de levage, utilisé uniquement en cas de besoin, permet le levage des voitures du matériel roulant. Il est composé de 4 voies pouvant accueillir chacune une voiture, de locaux de stockage et de locaux sociaux.

Les deux halls principaux Ouest et Est totalisant 8 voies, le site a une capacité d'accueil journalière de 8 rames, pouvant aller jusqu'à 9 rames en fonction des besoins du trafic.

ARTICLE 1.2 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

L'activité de réparation de matériel roulant exploitée sur le site d'Italie a été déclarée le 23 septembre 1993.

Le hall Ouest et le hall de levage bénéficient de l'antériorité. À ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 s'appliquant à ces halls sont celles applicables aux installations existantes selon les dispositions de l'annexe II de cet arrêté.

En raison de la modification substantielle du hall Est, ce hall perd le bénéfice de l'antériorité. Le présent arrêté est applicable uniquement à l'installation de réparation de matériel roulant classées sous la rubrique 2930 exploitées au sein du hall Est du site des Ateliers d'Italie.

Pour son exploitation, les points 1.4, 2.1, 2.4, 2.5, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 5.7, 6.1 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé sont modifiés.

ARTICLE 1.3 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est remplacé les prescriptions suivantes.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de modification déposé pour le hall EST contenant notamment :
 - la déclaration de modification de la rubrique 2930-1-b (DC) du 07/02/2017,
 - le dossier ICPE et environnemental complet contenant des mesures d'aménagement, de construction et d'exploitation du site, dont des mesures compensatoires au non-respect

des points 2.1 et 2.4 de l'arrêté du 4 juin 2004 déposé en dernier lieu le 20 décembre 2021 ;

- les plans tenus à jour dont le plan des réseaux que l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dès que l'avancement des travaux le permettra ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et l'arrêté ministériel de prescriptions générales encadrant la rubrique en vigueur ;
- les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit (points 6.1 et 8.4 ci-dessous) ;
- les documents prévus aux points de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
 - 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités),
 - 2.4 (document attestant la conformité du désenfumage à l'IT246),
 - 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux),
 - 3.6 (rapport de contrôle des installations électriques),
 - 4.2 (rapports de vérification et d'entretien des matériels de protection et de lutte contre l'incendie),
 - 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger),
 - 4.5 (dossier travaux « permis de feu »),
 - 4.7 (consignes de sécurité),
 - 4.8 (consignes d'exploitation),
 - 5.1. (prélèvements)
 - 5.3 (plan des réseaux d'eau),
 - 5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée),
 - 6.1. (programme de vérification et de maintenance des dispositifs de captation et d'épuration des poussières émis et rapports d'intervention relatifs à ces opérations),
 - 6.3 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée),
 - 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et documents justificatifs de traitement),
 - 8.4 (justificatifs de vérification et de maintenance des matériels destinés à éviter les nuisances sonores et vibratoires ; rapports de mesurages de bruit et de vibrations ; études définissant les mesures correctives le cas échéant),
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé en charge du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;
- présence de la déclaration de modification du 7 février 2017 ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- vérification de la surface des trois halls du site le jour du contrôle au regard de la surface déclarée ;
- vérification que la surface des trois halls du site le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

TITRE 2 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE ET PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Le point 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2004 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes.

Le Hall Est étant implanté à moins de 15 mètres des limites de propriétés ou de locaux occupés ou habités par des tiers (tiers au Nord et à l'Est du site, bâtiment Hovelacque), les dispositions relatives à la résistance au feu du bâtiment, à la ventilation et aux rejets atmosphériques, aux installations électriques, à la surveillance, aux stockages de produits dangereux, aux moyens de lutte contre l'incendie, à la surveillance des émissions sonores sont renforcées de manière à éviter les risques et les nuisances pour les tiers.

Ces prescriptions renforcées sont imposées dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé est renforcé par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2.2.1 - ISOLEMENT DU BÂTIMENT DU HALL EST ET STABILITÉ AU FEU

Les parois du bâtiment sont REI 120 et dépourvues de baies d'éclairement.

Les structures du hall Est sont REI 120 et indépendantes du hall Ouest.

L'exploitant réalise une protection de la toiture du hall Est RE 120 :

- côté bâtiment Hovelacque : sur une distance de 4 mètres mesurée en projection horizontale à partir de la façade dudit bâtiment,
- côté impasse des Gobelins : uniquement au droit des façades comportant des baies sur une zone élargie de un ou deux mètres au-delà des cours intérieures du site.

Les ouvertures donnant sur la voie intérieure face et/ou à proximité du bâtiment sis 12 rue Abel Hovelacque (R+5) sont EI 60 et munies de ferme-portes. Aucune ouverture ne se trouve en face du bâtiment « Hovelacque ».

Les inter-communications entre le hall Est et le bâtiment « Triangle » sont EI 120 et munies de ferme-portes.

Les portes d'accès des trains de l'atelier ne pouvant être E 30, l'exploitant met en œuvre en tant que mesure compensatoire un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1, comme détaillé à l'article 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2 - ISOLEMENT DES LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

Les locaux à risques incendie sont définis par l'exploitant conformément au point 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sus-cité. Il s'agit en particulier des locaux abritant les centrales de traitement d'air, du local VTP SSI (Volume Technique Protégé du Système de Sécurité Incendie), des locaux de stockage et de réserves.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois REI 60 ;
- portes munies de ferme portes EI 30.

ARTICLE 2.2.3 - DÉSENFUMAGE

Le désenfumage est de type naturel et les dispositions contenues dans l'IT 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public sont applicables.

Les asservissements depuis le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) avec l'implantation d'un SSI de catégorie A sont mis en œuvre dans le nouvel atelier.

Des écrans de cantonnement sont installés pour limiter les cantons à des surfaces inférieures ou égales à 1 600 m² et supérieures 1 000 m².

Les amenées d'air neuf offrent une surface libre au moins égale à la somme des surfaces géométriques des évacuations de fumées. De plus, lorsque le local est découpé en plusieurs cantons les amenées d'air peuvent se faire depuis les cantons périphériques.

Les commandes de désenfumage sont manuelles et déportées à proximité des ouvrants.

Les ouvrants de désenfumage en toiture du hall Est sont placés à plus de 8 mètres des baies du bâtiment Hovelacque.

ARTICLE 2.3 - ACCESSIBILITÉ

Le point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé est renforcé par les prescriptions suivantes.

La pénétration sur le site des engins en cas de sinistre n'étant pas adaptée à l'engagement opérationnel de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, la création :

- d'un accès depuis la rue Abel Hovelacque par un escalier à l'air libre de 2 unités de passage et,
- d'une colonne sèche de 100 mm conforme aux dispositions des articles MS 18 à 21 et à la norme NF S 61-759 COMPIL,

permet de desservir le hall Est au niveau des voies.

Un accès au site au personnel et au matériel de lutte contre l'incendie depuis de la rue Abel Hovelacque est maintenu en permanence pendant les travaux de rénovation en cours et futurs du site.

ARTICLE 2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont également contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les systèmes de sécurité qui sont alimentés en cas de coupure électrique générale, sont au minimum les suivants :

- moyens d'alerte des services de secours ;
- moyens de communication avec les espaces d'attente sécurisés (EAS) ;
- système de sécurité incendie (SSI).

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes, etc.) permet de repérer les issues en toutes circonstances.

Plusieurs interrupteurs permettent de couper l'alimentation électrique par zone ou par étage. Un plan d'intervention identifiant clairement ces interrupteurs est disponible dans la loge gardien et dans chaque local comportant un de ces interrupteurs.

Des rupteurs d'alarme traction permettant la coupure immédiate de l'alimentation sont disponibles sur le faisceau des voies ferroviaires et dans les Halls du site. Chaque rupteur permet la coupure générale de l'alimentation traction des voies ferroviaire de l'ensemble du site, faisceau et Halls. La présence ou non de courant traction est visible dans le hall par des panneaux lumineux en tête de chacune des voies.

Objet du contrôle : présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Le point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes.

Le site RATP Italie est délimité et clos par des murs d'enceinte et/ou des clôtures sécurisées. Son accès est contrôlé par un portail surveillé 24 h/24 h et 7 j / 7 j par un gardien.

Aucune communication n'est possible entre les locaux RATP du bâtiment Hovelacque et les locaux des autres occupants du bâtiment.

Pendant les horaires d'ouverture du site, la surveillance de l'établissement est assurée par du personnel qualifié et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce personnel est constitué a minima d'une personne de l'encadrement et d'un agent nommé désignés. Le gardiennage est constant (24 h/24 et 7 j/7) avec la présence d'un agent de sécurité de jour et de nuit, dans la loge gardien à l'entrée Nord-Est du site.

Par ailleurs, l'exploitant assure la surveillance permanente des éléments centraux du SSI (blocs autonomes d'alarme sonore de type PR compris) par du personnel formé à cet effet conformément à la norme NF S 61-933.

Enfin, dans le cas où cette surveillance serait réalisée à partir d'un tableau répéteur, ce dernier devra être conforme à la norme NF S 61-941.

ARTICLE 2.6 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est complété par la prescription suivante.

Les stocks de produits inflammables ou combustibles présents en faibles quantités dans le hall Est sont entreposés dans des armoires coupe-feu. Les quantités utiles à l'activité journalière peuvent toutefois être laissées dans les ateliers, à la disposition du personnel.

ARTICLE 2.7 - MOYENS DE LUTTE ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques particuliers de l'installation, notamment :

- d'extincteurs en nombre suffisant (au minimum 1 pour 200 m² ou tous les 15 mètres), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A et d'un équipement d'alarme de type 1, associés à une détection incendie dans les locaux à risques (dont les locaux abritant les installations de dégraissage de pièces et les ateliers de charge d'accumulateurs non classés) et au-dessus de chaque ligne de rame dans le hall Est. Les diffuseurs sonores d'alarme sont doublés de diffuseurs lumineux pour permettre une évacuation même dans les parties les

plus bruyantes du hall (ou pour les travailleurs malentendants) ou les locaux pouvant abriter des travailleurs isolés ;

- de déclencheurs d'alarme ;
- d'une baie déportée dans la loge gardien regroupant les faces avant de l'Équipement de contrôle et de signalisation (ECS) et du centralisateur de mise en sécurité (CMS) ;
- d'un tableau de contrôle optique (TCO) regroupant les alarmes de toutes natures (incendie, accident) localisé au fond du hall Est où les EPI (Équipiers de Première Intervention) se regroupent à la diffusion d'une alarme d'appel ;
- d'un moyen téléphonique permettant d'alerter le service d'incendie et de secours en cas de sinistre (à proximité du TCO, un téléphone fonctionnant directement au décroché, relie le gardien surveillant le SSI aux EPI présents devant le TCO). Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain sont affichés, bien en évidence et d'une façon inaltérable, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, réparties dans le hall Est en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence, ainsi que des pelles de projection ;
- deux points d'eau incendie public situés :
 - rue Hovelacque et étant à moins de 100 mètres de l'entrée du site,
 - rue des Reculettes et étant à moins de 200 mètres de l'entrée du site ;
- d'une colonne sèche implantée au droit du 24 rue Abel Hovelacque qui permet de desservir le hall Est au niveau des voies. Elle est conforme à la norme NFS 61-759 COMPIL et présente un diamètre de 100 mm. Elle dispose de 2 orifices d'alimentation de 65 mm munis de bouchons et situés à une hauteur de 1.35 m de ces 2 orifices, placés l'un en dessous de l'autre et espacés de 50 cm. Ces orifices sont placés à proximité immédiate de l'accès à l'escalier donnant accès au site à proximité du PRA. Ils sont signalés de façon inaltérable en lettres rouges sur fond blanc « Colonnes sèches site RATP »,
- d'une bouche d'incendie jumelée de 2 x 100 mm implantée au 55 avenue des Gobelins,
- de plans des locaux à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes et règles en vigueur. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification et les justificatifs d'entretien sont joints au dossier installation classée.

Les matériels d'intervention (extincteurs, colonnes sèches, appareils d'incendie) sont en permanence bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant s'en assure fréquemment.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Des conduites à tenir en cas d'incendie (alarmes, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) sont établies et affichées dans les différents locaux.

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;

- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles de projection ;
- justificatif de la vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie ;
- justificatif de la formation du personnel pour la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un SSI de catégorie A sur l'ensemble du site, associé à une détection incendie dans les locaux à risques (dont les locaux abritant les installations de dégraissage de pièces et les ateliers de charge d'accumulateurs non classés) et au-dessus de chaque ligne de rame dans le hall Est ;

TITRE 3 - GESTION DES TERRES POLLUÉES ET DE LA RESSOURCE EAU

Le point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est complété par les prescriptions suivantes.

L'exploitant suit les remarques et préconisations de l'analyse de risques résiduels IDDEA_Rapport d'étude_IDA190043_ARRp du 23 juin 2021 et du plan de gestion IDDEA_rapport d'étude_IDA190043_PG du 23 juin 2021.

L'exploitant devra fournir à la Préfecture de Police le dossier de recollement prévu par le bureau d'étude réalisant le suivi des travaux de réaménagement du site à l'issue des travaux. Ce rapport comprend notamment l'ensemble des résultats d'analyses de flancs et de fonds de fouille réalisés dans le but de contrôler la qualité des terrains résiduels après travaux. L'exploitant devra également transmettre une cartographie détaillée des impacts caractérisés et des impacts résiduels.

TITRE 4 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 4.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Le point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est complété par les prescriptions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Le hall Est ne dispose que d'un exutoire en toiture du bâtiment « Triangle » accolé au hall Est (en partie Nord-Est). Cet exutoire correspond au rejet de l'aspiration centralisée du hall Est. Ce rejet étant à moins de 8 mètres de certains tiers (façade aveugle) et à une hauteur inférieure à celle des toitures environnantes, l'exploitant met en place un dispositif de filtration. L'exutoire est équipé d'un système de prélèvement permettant des analyses conformes à la réglementation.

De plus, le rejet de l'aspiration centralisée est dirigé à l'opposé de la façade aveugle susvisée.

Par ailleurs, cette aspiration centralisée capte les poussières des seules opérations de nettoyage des coffres des trains. Un compteur mesurant la durée de fonctionnement de l'aspiration lui est associé.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon état et du bon fonctionnement des dispositifs de captation et d'épuration. Il procède régulièrement à leur entretien et à leur maintenance.

Il établit à cet effet un programme de vérifications, d'entretien et de maintenance et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations. Ces documents sont joints au dossier installation classée.

En parallèle, l'aération générale de l'atelier est assurée par une autre centrale de traitement d'air (CTA) du hall Est. Celle-ci fonctionne en mode recyclage, ainsi il n'y a pas de rejet d'air vicié et il existe une prise d'air hygiénique pour l'appoint en air neuf. Les mesures en sortie d'exutoire sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement. Une première mesure est effectuée au plus tard, 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les deux ans jusqu'à obtenir 3 mesures consécutives conformes.

Les concentrations en poussières en sortie de cet exutoire sont inférieures à 10 mg/Nm³.

Objet du contrôle :

- présence du programme de vérification et de maintenance des dispositifs de captation et d'épuration et des derniers rapports d'intervention relatifs à ces opérations,
- mesures en sortie d'exutoire, réalisées dans les conditions décrites.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES ET DES VIBRATIONS

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est complété par les prescriptions suivantes .

ARTICLE 5.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET OPÉRATIONNELLES

L'exploitant met en place tous dispositifs, aménagements et dispositions organisationnelles nécessaires afin de respecter de manière pérenne les valeurs limites en matière de bruit et de vibrations imposées aux points 8.1 et 8.3 de l'arrêté ministériel susvisé, tels que : choix de matériels en fonction de leurs caractéristiques en matière de bruit et de vibrations, mise en place d'écrans acoustiques, de dispositifs d'amortissement, insonorisation des locaux, désolidarisation, etc.).

Il devra notamment mettre en place toutes les solutions détaillées dans la note technique de la RATP : MOP/ESD 2021-D-000190 du 14 décembre 2021, ou faire usage de technologies plus performantes que celles préconisées dans cette note technique (meilleures techniques disponibles)

L'exploitant s'assure fréquemment du bon état et du bon fonctionnement des matériels susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires et des dispositifs et aménagements destinés à empêcher ces nuisances. Il procède régulièrement à leur entretien et à leur maintenance.

Il établit à cet effet un programme de vérifications, d'entretien et de maintenance, ainsi que des consignes à destination du personnel, et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations.

Ces documents sont joints au dossier installation classée.

Objet du contrôle : présence du programme de vérification et de maintenance, des consignes et des derniers rapports d'intervention relatifs à ces opérations.

ARTICLE 5.1.2 - SURVEILLANCE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE ET VIBRATOIRE – MISE EN ŒUVRE

5.1.2.1 Conditions générales des mesures acoustiques

Les valeurs limites sont :

- pour les mesures acoustiques, imposées aux points 8.1 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé,
- et pour les aspects vibratoires, en l'absence de seuil réglementaire, sont applicables (valeurs retenues par la RATP dans ses études vibratoires constitutives du dossier de déclaration) :
 - pour le risque bâti, les valeurs de 2 mm/s à 4 mm/s selon la fréquence du signal,
 - pour la perception tactile, la valeur de 66 dB [0dB = $5 \cdot 10^{-8}$ m/s].

L'exploitant établit un programme de surveillance des émissions sonores et des vibrations.

Dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans jusqu'à obtenir 3 mesures consécutives conformes afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux points 8.1 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 susvisé l'exploitant fait réaliser, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation :

- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence,
- une mesure des vibrations.

Ces mesures sont destinées à vérifier le respect des valeurs limites réglementaires, la concordance de la situation acoustique avec les résultats de la modélisation ainsi que les objectifs sur la base desquels les dispositifs et aménagements destinés à éviter les nuisances sonores et vibratoires ont été définis. Elles permettent en outre de distinguer la part apportée par les nouvelles installations.

Par ailleurs, une mesure des émissions sonores et/ou de la situation vibratoire peut être effectuée, notamment à la demande du Préfet de Police, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit et des vibrations générés.

Si nécessaire, au vu des résultats des contrôles initiaux ou des contrôles demandés par le Préfet de Police, une surveillance périodique pourra être imposée.

Ces différentes mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Elles sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La représentativité de la localisation des points de mesure et de la durée de la période de mesurage doivent être justifiées dans le rapport de mesurage au vu du contexte et notamment des spécificités de l'installation et de son environnement.

Les résultats de mesures sont accompagnés de tous commentaires utiles sur la situation acoustique et vibratoire, la conformité et les axes d'amélioration.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, mis en évidence par ces mesures, l'exploitant informe le Préfet de Police et prend rapidement les dispositions nécessaires pour limiter les impacts, détermine la cause des dépassements, définit les actions correctives nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés et réalise les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

À l'issue de la réalisation des actions correctives, il effectue une nouvelle mesure, dans les mêmes conditions que précédemment.

Les rapports de mesurage sont transmis au Préfet de Police.

En cas de dépassement des valeurs limites constatées lors des vérifications périodiques de bruit et de vibrations, l'exploitant transmet en outre au Préfet de Police les documents attestant la réalisation des actions correctives.

Les rapports de mesures, ainsi que, le cas échéant, les études définissant la nature et les caractéristiques des aménagements nécessaires pour prévenir ou supprimer les nuisances éventuelles et les justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

5.1.2.2. Conditions spécifiques des mesures sonores

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements de mesures réalisées dans le cadre du contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. En cas de plainte, les emplacements où la gêne est ressentie, sont privilégiés.

5.1.2.3. Conditions spécifiques des mesures vibratoires

Les moyens et méthodes à employer pour la mesure des vibrations s'appuieront sur le protocole mentionné dans la note technique de la RATP : SID-INN 2017-D-000101 du 16 août 2017, en l'absence de standard actuel et de réglementations applicables.

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance de la situation acoustique et vibratoire ;
- présence des derniers rapports de mesurages de bruit et de vibrations ;

- conformité des résultats des dernières mesures avec les valeurs limites d'émission applicables définies au point 8.1 de l'arrêté ministériel susvisé.

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

de saisir d'un recours gracieux

le Préfet de Police à l'adresse suivante :

1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

de former un recours hiérarchique

auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :

Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75008 PARIS

soit de saisir d'un recours contentieux

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :

- **par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;**
- **par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.**

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.